



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 18576

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications de l'Union nationale des sous-officiers en retraite (UNSOR) concernant le pouvoir d'achat des retraités. L'UNSOR demande la prise en compte, pour le calcul de la retraite, de certaines indemnités ou accessoires de solde, dans l'optique d'améliorer le pouvoir d'achat des militaires en activité ou en retraite, ainsi que cela a déjà été le cas pour d'autres catégories de retraités. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

La détermination du montant de la pension de retraite s'effectue, en principe, à partir des émoluments de base. En effet, l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose « qu'ils sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ». Toutefois, des aménagements ont été apportés à ce principe, et un certain nombre de personnels de la fonction publique ont à ce jour bénéficié, à titre dérogatoire, de l'intégration d'indemnités ou primes dans le calcul de leur pension. Ainsi, en ce qui concerne les militaires, l'article 131 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983 a permis l'intégration progressive sur quinze ans de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie (du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998). Par ailleurs, l'indemnité pour charges militaires, dont l'intégration dans le calcul de la pension de retraite est demandée par de nombreuses associations de retraités militaires, est une indemnité représentative de frais attribuée aux militaires en activité, officiers et non-officiers à solde mensuelle, qui tient compte des diverses sujétions spécifiquement militaires liées à l'activité, notamment la fréquence des mutations d'office. L'intégration de cette indemnité ne pourrait être obtenue que par une augmentation très importante de la retenue pour pension opérée sur les soldes du personnel en activité, et par une contribution du budget de l'Etat visant à équilibrer, sur une longue période, les conséquences d'une telle mesure. Ainsi, compte tenu de ce contexte, cette indemnité ne peut être intégrée dans le calcul de la pension de retraite des militaires.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18576

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 août 1998, page 4656

Réponse publiée le : 21 septembre 1998, page 5197